

PROCÉDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Mai 2026



Fénelon Sainte-Marie
GROUPE SCOLAIRE

SOMMAIRE :

INTRODUCTION	p.4
1. QU'EST-CE QU'UN SIGNALEMENT ?	p.5
2. QUI PEUT FAIRE UN SIGNALEMENT ?	p.6
3. LE LANCEUR D'ALERTE EST PROTÉGÉ	p.6
4. COMMENT FAIRE UN SIGNALEMENT ?	p.7
4.1. LES CANAUX DE SIGNALEMENT	p.7
4.2. CONTENU DU SIGNALEMENT	p.7
5. QUI REÇOIT LE SIGNALEMENT ET COMMENT EST-IL TRAITÉ ?	p.8
5.1. DESTINATAIRE DU SIGNALEMENT	p.8
5.2. ACCUSÉ DE RECEPTION	p.8
5.3. GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ	p.8
6. TRAITEMENT DU SIGNALEMENT PAR LE GROUPE FÉNELON SAINTE-MARIE	p.8
7. TRANSMISSION D'INFORMATION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES	p.9
7.1. TRANSMISSION VIA L'APPLICATION « FAITS ETABLISSEMENT »	p.9
7.2. REMONTÉE D'INFORMATION PRÉOCCUPANTE	p.10
8. RELATIONS AVEC LES PRESTATAIRES	p.10
9. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	p.10

INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de la loi dite Sapin II (article 8), de la loi Wasserman et de son décret d'application, du décret du 16 juin 2025 relatif au recueil et au traitement des signalements des faits de violence dans les établissements d'enseignements privés, le Groupe scolaire Fénelon Sainte-Marie a mis en place un dispositif de recueil et traitement des signalements, commun à tous les établissements du Groupe scolaire et qui permet à toute personne - interne ou externe au Groupe scolaire - de rapporter toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves, collégiens, lycéens, étudiants, personnels ou des adultes accueillis en son sein ou tout manquement aux lois et règlements applicables.

Le champ d'application de ce dispositif est l'ensemble des établissements du Groupe scolaire Fénelon Sainte-Marie.

Un comité de recueil des signalements est constitué (ci-après le « Comité »). Il est composé du Directeur Général du Groupe scolaire Fénelon Sainte-Marie, de la Responsable des Ressources Humaines et d'une infirmière désignée par le Directeur Général. Le Comité centralise tous les signalements reçus, quelle qu'en soit la forme et quels qu'en aient été les premiers récipiendaires et coordonne la transmission de ces signalements aux autorités. Le Comité est aussi responsable de l'examen des signalements reçus et de l'orientation vers les cellules de traitement appropriées en fonction de la nature du signalement, de leur gravité et des personnes impliquées. Le Comité dispose d'une adresse mail spécifique qui lui est dédiée **signalement@groupefenelon.org** et qui est seulement accessible par ces membres.

Au sein de chaque établissement, les chefs d'établissement et directeurs d'implantation sont responsables du respect de l'application de ce dispositif et de cette procédure dans leur établissement.

Les professeurs et personnels, les élèves, collégiens, lycéens et étudiants du Groupe scolaire Fénelon Sainte-Marie sont vivement encouragés à confier leurs signalements et autres préoccupations au Groupe scolaire Fénelon Sainte-Marie et à chercher conseil et orientation auprès des référents désignés en cas de doute sur la conduite à tenir.

Le présent document a pour objet de fixer la procédure de réception et de traitement des signalements du Groupe scolaire Fénelon Sainte-Marie.

1. QU'EST-CE QU'UN SIGNALEMENT ?

Pour être qualifié de signalement et pouvoir conférer, le cas échéant, à son auteur la qualité de lanceur d'alerte avec la protection qui y est attachée, le signalement et son auteur doivent remplir plusieurs critères décrits ci-dessous.

Le signalement peut concerner :

1. Des atteintes à l'intégrité physique ou morale des écoliers, collégiens, lycéens ou étudiants accueillis dans l'établissement, et de ceux qui participent à des voyages scolaires avec ou sans nuitées, ainsi que des professeurs et personnels du Groupe scolaire Fénelon Sainte-Marie. Ces atteintes recouvrent notamment tout fait de violence, harcèlement, agissement sexiste, menace, intimidation ou tout incident susceptible de porter atteinte aux personnes ou au bon fonctionnement de l'établissement ;

Exemples

- Sont notamment visés dans ce cadre (liste non exhaustive) :
- Agression ou violence physique (coups, blessures, agressions)
 - Harcèlement scolaire, harcèlement moral sur un membre du personnel, harcèlement sexuel, cyber harcèlement, etc.
 - Agissement sexiste (propos à caractère sexuel ou sexiste, gestes déplacés)
 - Menace
 - Non-respect des normes de sécurité (incendie, intrusions, etc.) ou sanitaire
 - Agression morale (insultes, discrimination, racket, etc.)

2. Tout autre crime, délit, manquement au règlement intérieur du Groupe Fénelon Sainte-Marie ou toute atteinte à la probité.

Exemples

- Sont notamment visés dans ce cadre (liste non exhaustive) :
- Viol ou agression sexuelle, ou soupçon de viol ou d'agression sexuelle
 - Fraude
 - Abus de bien social
 - Autres violations au règlement intérieur

- Le lanceur d'alerte est une personne physique, qui agit de bonne foi et ne reçoit aucune contrepartie financière liée à sa divulgation.
- Le lanceur d'alerte peut être aidé d'un facilitateur (toute personne physique ou personne morale de droit privé à but non lucratif) pour la divulgation de son signalement.
- Lorsque le signalement concerne la probité, il n'est pas nécessaire d'avoir personnellement eu connaissance des informations rapportées dans le signalement si elles ont été obtenues dans le cadre de l'activité professionnelle. Une connaissance personnelle est néanmoins exigée si les faits allégués ont été connus en dehors de l'activité professionnelle.

Si le signalement remplit les conditions de recevabilité quant à son périmètre et à son auteur, la qualité de lanceur d'alerte peut alors être attribuée à son auteur, ce qui lui permet, ainsi qu'à son facilitateur, de bénéficier de la protection légale attachée à cette qualité. Cette protection légale empêche toute mesure de représailles à l'encontre du lanceur d'alerte relativement aux faits rapportés.

En revanche, l'utilisation abusive du dispositif de recueil et traitement des signalements, notamment lorsque l'auteur du signalement sait que les faits allégués sont inexacts ou pour dénigrer ou diffamer ses camarades, professeurs, collègues ou supérieurs, expose l'auteur du signalement à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

2. QUI PEUT FAIRE UN SIGNALEMENT ?

Toute personne physique et notamment les écoliers, collégiens, lycéens ou étudiants, les anciens élèves/collégiens/lycéens ou étudiants, leurs parents ou leurs proches, des employés de l'établissement, les professeurs, l'équipe éducative, pédagogique ou médico-sociale, prestataires, fournisseurs ou toute autre partie prenante victime ou témoin de faits tels que décrits à l'article 1 ci-dessus.

3. LE LANCEUR D'ALERTE EST PROTÉGÉ

Le Groupe scolaire Fénelon Sainte-Marie interdit toute forme de représailles à l'encontre d'une personne de bonne foi qui utilise ce dispositif pour signaler son inquiétude quant à une situation grave, infraction potentielle, et ce même si les faits s'avéraient par la suite inexacts ou s'ils ne donnaient lieu à aucune suite.

Toute personne, élève, professeur ou salarié du Groupe scolaire, qui exercerait des représailles à l'encontre d'un lanceur d'alerte s'expose à des sanctions disciplinaires, dans le respect des procédures applicables, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive s'il s'agit d'un élève, ou jusqu'au licenciement s'il s'agit d'un professeur ou salarié de l'établissement.

Toute autre personne, notamment un parent d'élève, un intervenant extérieur ou tout tiers, qui exercerait de telles représailles s'expose, selon la nature et la gravité des faits, à une interdiction d'accès à l'établissement, à un signalement aux autorités compétentes ainsi qu'à toute action civile ou pénale utile.

Le lanceur d'alerte, de bonne foi et reconnu comme tel, bénéficie de la protection attachée au statut de lanceur d'alerte ; sa responsabilité civile ou pénale ne peut être engagée du seul fait de son signalement.

4. COMMENT FAIRE UN SIGNALEMENT ?

4.1. CANAUX DE SIGNALEMENT

Des canaux internes ou externes co-existent et peuvent être utilisés pour faire un signalement :

- Canaux internes au Groupe scolaire Fénelon Sainte-Marie :
 - Tout écolier, collégien, lycéen, étudiant, parent d'élève ou personnel externe au groupe scolaire peut faire part d'une inquiétude à un adulte du groupe scolaire. Si cette inquiétude relève d'un signalement comme défini supra, l'adulte du groupe scolaire récipiendaire de ce signalement en informe sans délai le directeur ou chef d'établissement de son implantation qui en dresse un compte-rendu au comité via l'adresse mail dédiée, ou adresse lui-même un compte-rendu directement au comité via l'adresse mail dédiée. Si l'inquiétude ne relève pas d'un signalement, l'adulte oriente l'élève, si besoin, vers le bon interlocuteur.
 - Toute inquiétude ou tout signalement peut aussi être adressé directement au comité via l'adresse mail dédiée. Vous pouvez choisir de rester anonyme tout en sachant que cela peut rendre le traitement du signalement plus complexe.
- Canaux externes au Groupe scolaire Fénelon Sainte-Marie :
 - Le Médiateur de l'éducation nationale
 - Le Défenseur des droits
 - Le canal de la remontée d'information préoccupante
 - La Direction diocésaine de l'Enseignement Catholique de Paris

Quel que soit le canal externe choisi, le Comité doit en être informé par un mail adressé à son adresse dédiée **signalement@groupefenelon.org** pour sa parfaite information.

La confidentialité du signalement est garantie en ce qui concerne tant votre identité et celle de tout tiers qui y est mentionné (notamment la personne mise en cause) et les faits rapportés. Les informations recueillies ne peuvent être divulguées qu'aux personnes appelées à traiter le signalement.

Dans le cas d'un signalement relatif à un crime ou un délit, une divulgation publique du signalement est autorisée dans certains cas limitativement énumérés :

- soit après un signalement auprès d'une autorité externe lorsqu'aucune mesure « appropriée » n'a été prise ;
- soit en cas de danger imminent et manifeste pour l'intérêt général (notamment lorsqu'existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible) lorsque ces informations ont été obtenues par le lanceur d'alerte dans le cadre de ses activités professionnelles ;
- soit lorsque le signalement fait courir un danger de représailles ou ne permet pas d'y remédier efficacement face à la situation dangereuse.

4.2. CONTENU DU SIGNALEMENT

Le lanceur d'alerte doit exposer les faits et informations, objets de son signalement, et ce même s'il choisit de rester anonyme et fournir les documents ou données, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer le signalement, lorsqu'il dispose de tels éléments.

5. QUI REÇOIT LE SIGNALEMENT ET COMMENT EST-IL TRAITÉ ?

La procédure de recueil et de traitement des signalements est la suivante.

5.1. DESTINATAIRE DU SIGNALEMENT

Seuls les membres du Comité sont habilités à accéder aux signalements et informations transmises via la boîte mail du Comité **signalement@groupefenelon.org** dédiée au recueil des signalements.

5.2. ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le lanceur d'alerte est informé par tous moyens et au plus tard 7 jours ouvrés à compter de la réception de son signalement, de la bonne réception du signalement par le destinataire.

L'accusé de réception précise les éléments suivants :

1. La bonne réception du signalement ;
2. Le cas échéant, les éléments restant à fournir afin de pouvoir procéder au traitement du signalement.

5.3. GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ

Les signalements sont recueillis et traités de façon à garantir une stricte confidentialité relative :

- à l'identité du lanceur d'alerte ;
- à l'identité des tiers mentionnés dans son signalement, notamment tout tiers mis en cause ;
- aux informations recueillies dans le cadre du traitement du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'à l'organisme en charge du traitement du signalement.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause dans le signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité compétente, qu'une fois établi le caractère fondé du signalement.

6. TRAITEMENT DU SIGNALEMENT PAR LE GROUPE FÉNELON SAINTE-MARIE

Le Comité examine le contenu du signalement et sa recevabilité.

S'il est irrecevable, le lanceur d'alerte en est informé par écrit ainsi que des motifs de son irrecevabilité.

S'il est recevable, le Comité l'oriente pour son traitement, vers les différents organes de traitement existants, en interne au Groupe Fénelon Saint Marie ou en externe. Cette orientation est faite en fonction de la nature, de la gravité et des personnes impliquées (adultes, mineurs, salariés, professeurs, prestataires, bénévoles) dans le signalement.

Les organes susceptibles de traiter les signalements reçus sont :

1. La cellule Agape pour les faits de harcèlement (dans la limite de son champ d'application)
2. L'association « Les Papillons » pour les signalements recueillis via les boîtes Papillon en classe élémentaire
3. La MPCE (Mission de Prévention, de Communication et d'Ecoute) de l'arrondissement de l'établissement via le RIMS pour toute infraction en milieu scolaire et dans ses abords
4. La CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) via l'Information préoccupante pour les situations de mise en danger d'un mineur
5. Le Procureur de la République pour tout crime et délit
6. Le Comité

Le traitement des signalements et leur orientation s'effectuent au cas par cas afin de garantir une réponse et des actions adaptées à chaque situation signalée. Ce traitement n'est pas exclusif de mesures conservatoires de protection qui pourraient être prises par la Direction après consultation du Président de l'OGEC et de la tutelle.

En particulier, en cas de soupçon d'agressions sexuelles d'un adulte de l'établissement sur un élève ou étudiant de l'établissement, le Directeur Général prend des mesures conservatoires sans délai après en avoir informé les autorités compétentes (Président d'OGEC et autorité de tutelle ou Rectorat). Si une plainte a été déposée auprès de l'autorité policière, l'injonction de cette dernière, si elle est donnée, de garder le silence pour que l'enquête soit menée à bien, devra être confirmée par écrit sous 24h. Dans le cas contraire, une communication adaptée pourra être transmise aux parents d'élèves avec des conseils sur la conduite à tenir. (urgences pédiatriques à contacter, cellule psychologique mise en place, accueil de la parole, etc.)

Le Comité informe le lanceur d'alerte dans un délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement des mesures prises pour traiter son signalement. Il indique notamment au lanceur d'alerte l'organisme vers lequel il a orienté le traitement de son signalement.

7. TRANSMISSION D'INFORMATION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

Certains faits imposent la transmission d'information aux autorités externes compétentes, conformément aux dispositions réglementaires applicables. Ces transmissions peuvent se cumuler et ne sont pas exclusives d'un traitement interne au Groupe scolaire Fénélon Sainte-Marie.

7.1. TRANSMISSION VIA L'APPLICATION « FAITS ÉTABLISSEMENT »

Tout RIMS comme tous faits de violence dont sont victimes les élèves, les professeurs ou le personnel de l'établissement, ainsi que tout fait de mise en danger de leur sécurité ou de leur intégrité physique ou morale, sont portés à la connaissance des autorités compétentes par le chef d'établissement ou le directeur d'implantation via l'application « faits établissement » conformément au décret n°2025-542 et à l'arrêté du 11 février 2026.

Toute transmission effectuée via « Faits établissement » doit également être notifiée par écrit au Comité à son adresse mail dédiée.

7.2. REMONTÉE D'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Pour les situations relatives à un mineur en danger ou qui risque de l'être, le chef d'établissement concerné est tenu de faire remonter cette information préoccupante auprès de la CRIP. Toute autre personne ayant eu connaissance d'une telle situation peut également la faire remonter auprès de la CRIP même sans l'accord du chef d'établissement.

Toute remontée d'information préoccupante à la CRIP doit également être notifiée par écrit au Comité à son adresse mail dédiée.

8. RELATIONS AVEC LES PRESTATAIRES

L'ensemble des prestataires intervenant dans les établissements du Groupe scolaire Fénelon Sainte-Marie doit être sensibilisé à la lutte et à la prévention des agissements violents, sexistes et à la protection de l'enfance.

9. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En tant que responsable de traitement, le Groupe scolaire Fénelon Sainte-Marie peut être amené à traiter des données personnelles dans le cadre du traitement des signalements.

La base légale de ce traitement est l'exécution de son obligation légale de mise en place d'un dispositif de recueil et traitement des signalements reçus.

Les personnes dont les données personnelles sont collectées directement ou indirectement à l'occasion du traitement du signalement sont informées du traitement de ces données, sauf en cas de risque de dissipation des preuves. Dans ce cas, leur information est alors différée jusqu'à la disparition de ce risque.

Les données relatives au signalement peuvent être conservées jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise, dans un délai raisonnable, sur les suites du signalement. Elles peuvent être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées ni identifiables.

Lorsque le signalement n'est pas déclaré recevable, les données personnelles collectées à cette occasion sont supprimées.

Lorsque le signalement est déclaré recevable, les données peuvent être conservées dans une base d'archivage intermédiaire sécurisée, jusqu'à la prise de décision définitive sur les suites à réserver au signalement.

Lorsque l'enquête interne a permis d'établir la matérialité des faits allégués et qu'une suite judiciaire ou disciplinaire est envisagée, les données personnelles sont conservées en base d'archivage intermédiaire le temps de la prescription des procédures ou recours envisagés.

Les personnes dont les données personnelles auront été recueillies pendant le traitement du signalement disposent de droits d'accès, rectification, limitation ou suppression qu'elles peuvent librement exercer en contactant le Délégué à la protection des données personnelles du Groupe scolaire Fénelon Sainte-Marie à l'adresse : **adesaintremy@groupefenelon.org**.



Fénelon Sainte-Marie
GROUPE SCOLAIRE